



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 31 juillet 2024

Réf : 2024-03492

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAVES DE RAUZAN

Grangeneuve
33760 ROMAGNE

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 17 juillet 2024 de l'établissement de la société CAVES DE RAUZAN, implanté au lieu-dit « Grangeneuve » à ROMAGNE (33760).

L'inspection a été annoncée le 29 mai 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de :

- l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017,
- l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié *relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés*,
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 *relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples*,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910*

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVES DE RAUZAN
- Grangeneuve - 33760 ROMAGNE
- Siret : 78197355700023
- Code AIOT dans GUN : 0005208241
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAVES DE RAUZAN exploite un établissement de préparation de vins, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins".

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2017.

Le site est implanté sur les parcelles 27, 62, 321, 322, 323, 350, 351, 370 de la section cadastrale C et couvre une surface d'environ 4,22 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Prévention des risques technologiques
- Gestion de tour aéro-réfrigérante
- Exploitation de réservoirs de propane et d'une chaudières
- Équipement sous pression

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 2.1.3.	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 4.3.4.	Demande d'action corrective	2 mois
8	VLE des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 4.3.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 8.1.2.	Demande d'action corrective	2 mois
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 8.3.2.	Demande d'action corrective	2 mois
12	Protection des milieux récepteurs – Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 8.4.5.	Demande d'action corrective	2 mois
13	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 8.5.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Dispositifs de sécurité	Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 8.4.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 9.2.5.1.1.	Demande d'action corrective	2 mois
18	Procédures	Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 9.2.5.1.1.	Demande d'action corrective	2 mois
19	Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation	Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 9.2.5.1.2.	Demande d'action corrective	2 mois
20	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 9.2.5.1.3.	Demande d'action corrective	2 mois
22	Carnet de suivi	Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 9.2.5.1.4.	Demande d'action corrective	2 mois
23	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13.	Demande d'action corrective	2 mois
24	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2.	Demande d'action corrective	2 mois
27	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	2 mois
28	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des ICPE	Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 1.2.1.	Sans objet
3	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 3.1.2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Origines des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 4.1.1.	Sans objet
5	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 4.1.2.	Sans objet
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 4.2.2.	Sans objet
9	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 8.1.1.	Sans objet
14	Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4.	Sans objet
16	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 9.2.4.	Sans objet
21	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 9.2.5.1.3.	Sans objet
25	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Sans objet
26	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.5	Sans objet
29	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
30	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 17 juillet 2024 a permis d'apprécier les conditions d'exploitation de l'établissement et les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées.

Plusieurs consignes d'exploitation demandent à être actualisées et formalisées afin de justifier le respect des prescriptions applicables.

Le tableau de classement des ICPE exploitées et les valeurs limites d'émission des rejets aqueux doivent être actualisés par voie d'arrêté préfectoral complémentaire suite aux évolutions de la nomenclature des ICPE et dans le cadre de la conformité à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Liste des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 1.2.1.				
Thème(s) : Situation administrative, Conditions générales				
Prescription contrôlée :				
	Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
1	2251-B1	Préparation, conditionnement de vins La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de production : 50 000 hl/an Capacité de cuverie : 112 909 hl	Enregistrement

2	2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	Puissance thermique évacuée : 1650 kW	Déclaration et contrôle périodique
3	4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Deux cuves aériennes de gaz Propane de 3,2 tonnes soit 6,4 tonnes	Déclaration et contrôle périodique
4	2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW	Une chaudière d'une puissance thermique maximale de 1,6 MW	Non classé
5	4130-3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	2 bonbonnes de 50 kg de SO2 soit 100 kg	Non classé
6	4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	Un groupe frigorifique contenant 122 kg de fluide R134a	Non classé

Constats :

La société CAVES DE RAUZAN est dûment autorisée à exploiter un établissement de conditionnement de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE, sur la commune de ROMAGNE, pour une capacité de production de 50 000 hl/an (activité de préparation de vins de 31 575 hl au cours de la période septembre 2021 - août 2022), 34 233 hl au cours de la période septembre 2022 - août 2023 et 23 849 hl au cours de la période septembre 2023 - août 2024).

L'établissement exploite une chaudière au gaz propane d'une puissance thermique nominale inchangée de 1,6 MW, déjà exploitées lors de la précédente inspection du 1^{er} mars 2016.

Suite à la publication et l'entrée en vigueur du décret 2018-704 du 3 août 2018 *modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, dont la rubrique 2910 "Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de

combustion, des matières entrantes", l'installation de combustion du site relève désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

L'exploitant n'a pas procédé, dans l'année suivant cette publication, à la déclaration de l'antériorité afin de bénéficier des droits acquis. Cette formalité reste à réaliser à ce jour. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910* sont applicables à l'installation dans les conditions prévues à son annexe II-C.

Par ailleurs, la société CAVES DE RAUZAN exploite sur le site un second groupe frigorifique contenant 36,4 kg de fluide R410A, en complément du groupe frigorifique contenant 122 kg de fluide R134a. La quantité cumulée de gaz frigorifiques présente reste inférieure à 300 kg (158,4 kg), l'établissement ne relève pas de la rubrique 1185 « Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) » (anciennement rubrique 4802).

La situation administrative est régulière ; néanmoins, la déclaration de l'antériorité au titre de la rubrique 2910 doit être formalisée et le tableau de classement des ICPE doit être actualisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 2.1.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de consignes.

Celles-ci sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et doivent notamment indiquer :

- Les interdictions telles que :
 - L'interdiction de fumer ;
 - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- Les modes opératoires ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu) ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 8.4.5,
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

En ce qui concerne le stockage de gaz inflammables liquéfiés :

- Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.
- Une consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.
- Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.
- Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 8 juillet 2024, la procédure d'alerte en cas d'accident, d'incendie, de pollution et un guide de gestion des situations d'urgences

(déversement accidentel, incendie, dysfonctionnement de la station d'épuration) avec la conduite à tenir (mesures à prendre en cas de fuite, etc.).

Les consignes relatives aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides dont gaz), à la mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte restent à formaliser et à afficher, au confinement sur site des eaux d'extinction incendie ainsi que les consignes spécifiques au stockage de gaz inflammables liquéfiés restent à formaliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 3.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

(...).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

(...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Constats :

Aucune odeur pouvant incommoder le voisinage n'a été ressentie lors de l'inspection. Le bassin de la station d'épuration des eaux résiduaires industrielles produits est implanté à 100 mètres de bâtiments tiers et est équipé d'aérateur. Lors de l'inspection, il était rempli au tiers de sa capacité. Les bassins de collecte des eaux pluviales sont implantés à 50 mètres de bâtiments tiers et étaient vides lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Origines des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 4.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le ratio "consommation en eau / volume de production vinicole" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
5 500	50 000	1,1

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 8 juillet 2024, ses consommations d'eau annuelles pour les années 2019 à 2023 et son registre de suivi de la consommation d'eau.

L'eau provient exclusivement du réseau d'adduction d'eau potable, par l'intermédiaire de deux arrivées d'eau.

Au cours de la période septembre 2021 - août 2022, le site a consommé 2 143 m³ pour une activité

totale de préparation de vins de 31 575 hl, soit un ratio "consommation en eau-activité de préparation de vins" de 0,68.

Au cours de la période septembre 2022 - août 2023, le site a consommé 2 623 m³ pour une activité de 34 233 hl, soit un ratio global de 0,77.

Depuis septembre 2023, le site a consommé 1 874 m³. La consommation d'eau au cours des mois de juillet et d'août 2023 est de l'ordre de 300 m³. Par extrapolation, la consommation totale d'eau pour la période septembre 2023 - août 2024 peut être estimée à 2 174 m³. Compte tenu de l'activité de vinification de 23 849 hl réalisée depuis septembre 2023, le ratio global s'établirait à 0,91.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 4.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

(...).

Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire en période de vendange et mensuelle le reste de l'année.

Constats :

La consommation d'eau du site est suivie de manière régulière (hebdomadairement en période de vendanges et mensuellement le reste de l'année).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 4.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 8 juillet 2024, le plan des réseaux de collecte des eaux résiduaires industrielles, des eaux pluviales et des eaux usées sanitaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 4.3.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les eaux pluviales du site seront rejetées dans le milieu naturel en un unique point (fossé de bord de route à l'Ouest du site).

Le site dispose d'un point de rejet dans le milieu extérieur (fossé de bord de route à l'Ouest du site) des eaux résiduaires traitées en sortie de la station de traitement des effluents.

Constats :

Les eaux pluviales et les eaux résiduaires industrielles traitées sont rejetés dans le fossé du chemin communal longeant la limite sud-ouest du site, aux points de rejet présent les coordonnées Lambert 93 suivantes :

Rejet des eaux pluviales : X = 446 009 - Y = 6 411 636

Rejet des eaux résiduaires industrielles : X = 446 034 - Y = 6 411 595

L'exploitant précise que les eaux pluviales collectées s'infiltreront depuis les bassins et que ce n'est qu'une fois les bassins remplis et en cas de forte pluviométrie que les eaux pluviales sont rejetées dans le fossé, par surverse.

Lors de l'inspection, il n'a pas été détecté de traces de pollution chronique dans ce fossé, à l'aval des points de rejet.

Toutefois, les exutoires de rejet sont difficilement identifiables depuis ce fossé et leurs abords

immédiats (une dizaine de centimètres autour) n'étaient pas entretenus afin d'apprécier aisément la qualité des eaux rejetées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Entretenir les abords immédiats des exutoires de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : VLE des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 4.3.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal journalier :	25 m ³ /j soit 0,29 l/s
---------------------------	----------------------	------------------------------------

Paramètres	Concentration maximale (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)
MEST	100	2,5
DBO5	52	1,3
DCO	260	6,5
Phosphore total	1,8	0,05
NTK (Azote kjeldahl)	17,5	0,44
NH ₄ ⁺	4,3	0,11
NO ₂ ⁻	2,6	0,07
NO ₃ ⁻	10	0,25
Indice phénols	0,3	0,01

Constats :

L'exploitant déclare ses résultats d'autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduaires industrielles (ERI) rejetées au milieu naturel (vers le Ruisseau de Vincène (masse d'eau FRFR553_4)) depuis l'application GIDAF.

Les résultats d'autosurveillance de septembre 2021 à mai 2024 ont pu être consultés.

Il en ressort que le site n'a rejeté des eaux résiduaires industrielles traitées au milieu naturel qu'au cours des mois de septembre 2021 (volume de rejet de 56 m³), de novembre 2021 à février 2022 (volume mensuel de rejet respectivement de 48 m³, de 310 m³, de 155 m³ et 336 m³ soit un volume cumulé de 849 m³), d'avril et de mai 2022 (volume mensuel de rejet respectivement de 130 m³ et 310 m³, soit 440 m³), de juillet et d'août 2023 (volume mensuel de rejet respectivement de 744 m³ et de 432 m³, soit 1176 m³) et janvier 2024 (volume de rejet de 744 m³).

Pour les autres mois, l'exploitant indique l'absence de rejet et le stockage des eaux résiduaires industrielles dans la lagune d'aération.

Par rapport à la consommation d'eau observée pour ces mêmes périodes, respectivement de 2 143 m³, de 2 623 m³ et de 1874 m³, les volumes annuels d'ERI rejetés au milieu naturel (respectivement 1 345 m³, 1 176 m³ et 744 m³) sont nettement inférieurs à la consommation d'eau, entre septembre 2021 et août 2023 et ne sont pas justifiés. L'exploitant indique que le bassin d'aération présente une grande capacité de stockage et que des ERI traitées ont été rejetées dernièrement au milieu naturel. Toutefois, compte tenu du différentiel constaté (près de 3 000 m³ cumulés), il ne peut être affirmé que l'ensemble des ERI produites est collecté et l'absence d'impact pour le milieu récepteur.

Le débit journalier de rejet a été de 5 m³/j en janvier 2022, 8 m³/j en septembre 2021, 10 m³/j en décembre 2021, en avril et mai 2022, 12 m³/j en février 2022 et de 24 m³/j en novembre 2023, en juillet 2023, août 2023 et janvier 2024, pour un débit maximal prescrit à 25 m³/j.

Le pH des ERI est compris entre 6,9 et 8.

La température des eaux résiduaires industrielles demeure inférieure à 30°C (entre 11 et 24,5 °C).

- Pour le paramètre MES, la concentration dans les ERI rejetées oscille entre 2 et 71 mg/l et le flux correspondant entre 0,02 kg/j et 1,15 kg/j, pour une valeur limite d'émission, en concentration,

prescrite à 100 mg/l et en flux, à 2,5 kg/j.

- Pour le paramètre DBO₅, la concentration dans les ERI rejetées oscille entre 0,8 et 67 mg/l et le flux correspondant entre 0,01 kg/j et 0,52 kg/j, pour une valeur limite d'émission, en concentration, prescrite à 52 mg/l et en flux, à 1,3 kg/j. Les rejets à une concentration de 67 mg/l de DBO₅ sont intervenus au cours de janvier 2022 avec un débit de rejet déclaré à 5 m³/j. Le flux rejeté correspondant était inférieur à 1,3 kg/j et demeurerait compatible avec l'objectif de bon état de la masse d'eau réceptrice.

- Pour le paramètre DCO, la concentration dans les ERI rejetées oscille entre 9 et 220 mg/l et le flux correspondant entre 0,09 kg/j et 2,71 kg/j, pour une valeur limite d'émission, en concentration, prescrite à 260 mg/l et en flux, à 6,5 kg/j.

- Pour le paramètre Phosphore total, la concentration dans les ERI rejetées oscille entre 0,02 et 3,35 mg/l et le flux correspondant entre 0,0002 kg/j et 0,08 kg/j, pour une valeur limite d'émission, en concentration, prescrite à 1,8 mg/l et en flux, à 0,05 kg/j. Les rejets non conformes sur ce paramètre sont survenus en janvier 2024. L'exploitant indique une aération insuffisante des ERI pour justifier cette non conformité.

- Pour le paramètre NKJ, la concentration dans les ERI rejetées oscille entre 0,05 et 4,42 mg/l et le flux correspondant entre 0,005 kg/j et 0,11 kg/j, pour une valeur limite d'émission, en concentration, prescrite à 17,5 mg/l et en flux, à 0,44 kg/j.

- Pour le paramètre NH₄⁺, la concentration dans les ERI rejetées oscille entre 0,1 et 1 mg/l et le flux correspondant entre 0,002 kg/j et 0,024 kg/j, pour une valeur limite d'émission, en concentration, prescrite à 4,3 mg/l et en flux, à 0,11 kg/j.

- Pour le paramètre NO₂⁻, la concentration dans les ERI rejetées oscille entre 0,06 et 0,94 mg/l et le flux correspondant entre 0,0001 kg/j et 0,009 kg/j, pour une valeur limite d'émission, en concentration, prescrite à 2,6 mg/l et en flux, à 0,07 kg/j.

- Pour le paramètre NO₃⁻, la concentration dans les ERI rejetées oscille entre 0,1 et 4,52 mg/l et le flux correspondant entre 0,01 kg/j et 0,11 kg/j, pour une valeur limite d'émission, en concentration, prescrite à 10 mg/l et en flux, à 0,25 kg/j.

- Pour le paramètre Indice Phénol, la concentration dans les ERI rejetées demeure inférieure à la valeur limite d'émission prescrite à 0,3 mg/l.

Les dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 *modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement* sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018 en ce qui concerne la surveillance des émissions et 1^{er} janvier 2020 en ce qui concerne les valeurs limites d'émission.

Conformément aux dispositions nationales, le site n'a pas été visé par la campagne de surveillance initiale RSDE, réalisé en 2012, parce qu'il produit moins de 50 000 hl/an.

Par courriel du 27 octobre 2023, la société CAVES DE RAUZAN a proposé les valeurs limites d'émission en concentration et en flux suivantes pour les substances spécifiques du secteur d'activités, à savoir :

- Cuivre et ses composés : concentration de 200 µg/l et flux de 5 g/j,

- Zinc et ses composés : concentration de 800 µg/l et flux de 20 g/j.

Ces valeurs limites d'émission sont trop élevées pour être compatibles avec l'objectif de bon état de la masse d'eau réceptrices. Pour un débit journalier maximal des eaux résiduelles industrielles de 25 m³/j ; elles s'établissent comme suit :

- Cuivre et ses composés : concentration de 8,7 µg/l et flux de 0,22 g/j,

- Zinc et ses composés : concentration de 68 µg/l et flux de 1,7 g/j.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier les volumes de rejet des ERI par rapport à la consommation d'eau du site et respecter les valeurs limites d'émission des ERI pour le paramètre Phosphore total.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 8.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tout moyen approprié.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 8 juillet 2024, le plan général du site sur lequel les zones à risques incendie, explosion, sanitaire ou environnemental sont recensées et matérialisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 8.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation par cellule, leur quantité, et la nature des dangers qu'elles présentent.

Constats :

L'état des stocks des produits combustibles, inflammables ou toxiques présents sur site reste à formaliser (quantité de SO₂ gazeux, de propane, de fluides frigorigènes et palettes de vins conditionnés).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 8.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

(...).

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 8 juillet 2024, le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisée par la société APAVE, le 12 février 2024.

Le rapport de vérification fait état de 30 anomalies, dont 11 déjà signalées, relatives :

- à la présence de poussières susceptibles de générer un risque d'incendie (1),
- à la présence d'un extincteur inapproprié à un feu d'origine électrique (1)
- à la présence de traces d'échauffement (1),
- À des pièces nues sous tensions accessibles (2),
- À la protection contre les surcharges inadaptée (1)
- à des câbles inutilisés ou extrémités nues hors tension (2),
- À des continuités à la terre défectueuses (2)
- au dysfonctionnement d'un dispositif différentiel (4).

Les mesures correctives sont apportées par le responsable maintenance ou un prestataire ; les dates d'intervention sont ensuite mentionnées sur le rapport de vérification. Par rapport aux anomalies constatées, des actions correctives restent à apporter pour les anomalies concernant des pièces nues sous tensions accessibles, des câbles inutilisés ou extrémités nues hors tension, deux dispositifs différentiels défectueux et deux continuités à la terre défectueuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Apporter toutes mesures correctives concernant les dernières anomalies pouvant être à l'origine d'un risque d'incendie ou d'un accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Protection des milieux récepteurs – Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 8.4.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Une consigne définit les modalités d'obturation des collecteurs, d'isolement des réseaux de collecte du site vis-à-vis du milieu extérieur et de collecte des eaux d'extinction et des écoulements vers les 2 bassins de collecte des eaux pluviales d'un volume total de 1300 m³.

(...).

Constats :

En cas d'incendie, les eaux d'extinctions collectées depuis l'intérieur des bâtiments peuvent être dirigées vers la lagune de collecte des eaux résiduelles industrielles. L'arrêt de la pompe de relevage de cette lagune vers le lit planté de roseaux permet le confinement des eaux d'extinctions.

Les eaux d'extinctions collectées depuis l'extérieur seront dirigées vers les deux bassins de collecte des eaux pluviales d'environ 600 m³ chacun reliés entre eux. L'exutoire de rejet, placé au niveau haut des bassins, ne dispose pas à ce jour d'un dispositif permettant sa condamnation (vanne, bouchon) et prévenir, par surverse, tout rejet au milieu naturel.

La consigne définissant les modalités d'obturation de ces dispositifs reste à formaliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 8.5.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 8 juillet 2024, le dernier rapport de vérification périodique concernant les extincteurs :

- Vérification annuelle par la société CHRONOFEU, du 7 décembre 2023 : 49 extincteurs dont 25 à remplacer.

L'exploitant a produit le devis signé le 5 janvier 2024 pour leur remplacement. Celui-ci interviendrait lors de la prochaine vérification annuelle pour les extincteurs dont la date d'épreuve est périmée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Confirmer que le site dispose d'extincteurs conforme en nombre approprié par rapport aux risques à couvrir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4.			
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques technologiques			
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :			
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
(...)			
HFC	5 t.éq.CO ₂ ≤ charge < 50 t.éq.CO ₂	12 mois	24 mois
	50 t.éq.CO ₂ ≤ charge < 500 t.éq.CO ₂	6 mois	12 mois
Constats : Le site exploite deux groupes frigorifiques contenant respectivement 36,4 kg de fluide R410A (pouvoir de réchauffement planétaire PRP : 2 088), soit 76 t.éq.CO ₂ et 122 kg de fluide R134a (PRP : 1 430), soit 174,5 t.éq.CO ₂ Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 8 juillet 2024, le rapport d'intervention et le contrôle d'étanchéité des 21 et 24 juin 2024 concernant ces groupes frigorifiques. Compte tenu de leur quantité de fluide et l'absence de système permanent de détection de fuite, ces groupes font l'objet de contrôle d'étanchéité semestriel. Chacun de deux groupes frigorifiques présentait une vignette bleue justifiant ce contrôle d'étanchéité avec une date limite de validité de ce contrôle à décembre 2024.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 15 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 8.4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés
Prescription contrôlée : Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température. Dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées. Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement. Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir. Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture. Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

Constats :

Les deux réservoirs de 3,2 tonnes de propane ont été mis en service en 2013. Ils comportent tous les deux une vignette mentionnant leur contrôle technique en 2023. Toutefois, leur plaque d'identification ne mentionne pas de date de requalification depuis 2013. Chacun de ces réservoirs est équipé d'une jauge de remplissage. Aucun dispositif d'arrêt d'urgence n'a été identifié aux abords des réservoirs ; un robinet manuel est néanmoins présent au droit de chacun des réservoirs. Une vanne de coupure est présente sur le réseau d'alimentation de la chaudière, à environ 10 mètres en amont de cette dernière, au coin ouest d'un local de rangement. Une tuyauterie relie chacun de ces réservoirs vers le détendeur et le limiteur de pression mais celle-ci n'est pas équipée de vannes permettant d'isoler chaque réservoir. Chacun des réservoirs comportait a minima une soupape. Les bornes de remplissage des réservoirs ne sont pas déportées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demander au propriétaire des cuves de propane, les informations relatives à leur suivi en service et installer les dispositifs de sécurité prévus par la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 9.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation – Entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Constats :

D'une manière générale la tour aéro-réfrigérante ne fonctionne qu'en période de vendanges, 3 semaines au plus.

La personne chargée de l'exploitation et de la surveillance de la tour aéro-réfrigérante est désignée et a suivi une formation « Le risque de Légionelle et Tours Aéro Réfrigérantes », en 2021, d'après l'attestation communiquée par courriel du 8 juillet 2024. Le contenu de cette formation est précisé sur l'attestation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 9.2.5.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques (AMR)

Prescription contrôlée :

a. Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

(...).

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 8 juillet 2024, l'analyse méthodique des risques (AMR) en date du 21 août 2023.

Un schéma du circuit, datant de 2014, a été présenté mais ce dernier n'est pas à jour. Par ailleurs, les informations relatives au volume de la tour aéro-réfrigérante (bac et conduite) et du circuit n'ont pu être précisées.

Les caractéristiques du circuit (longueur et section) ont été estimées au cours de l'inspection : une trentaine de mètres de conduite (à laquelle il conviendra d'ajouter les caractéristiques inconnues des échangeurs) et un diamètre de conduite de 153 mm d'après le schéma du circuit soit à minima 0,55 m³.

L'AMR n'identifie pas les arrêts ponctuels de la tour aéro-réfrigérante et les éventuelles variations de vitesse de l'eau dans le circuit comme facteurs de risque. En 2023, la tour aéro-réfrigérante a été à l'arrêt les 16 et 17 septembre pendant la période d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 9.2.5.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures

Prescription contrôlée :

c. Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :

- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;

- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;

- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;

- suite à un arrêt prolongé complet ;

- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;

- autres cas de figure propre à l'installation.

(...).

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 8 juillet 2024, la procédure d'arrêt immédiat (en cas de dépassement supérieur à 100 000 UFC/l),

Aucune procédure n'a été formalisée en ce qui concerne le fonctionnement intermittent et la gestion des arrêts ponctuels de la tour aéro-réfrigérante.

En 2023, la tour aéro-réfrigérante a été en fonctionnement du 12 au 23 septembre. Le prélèvement en vue de la recherche de *Legionella pneumophila* a été réalisé le 18 septembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Formaliser les procédures manquantes

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 9.2.5.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif de l'installation

Prescription contrôlée :

b. L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

(...).

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 8 juillet 2024, un extrait de son carnet de suivi, le plan d'entretien préventif de la tour aéro-réfrigérante.

La tour aéro-réfrigérante est nettoyée et désinfectée avant la remise en service.

Pendant la période d'exploitation de la tour aéro-réfrigérante, l'exploitant utilise un produit biocide à base de peroxyde d'hydrogène et un produit antitartre, anticorrosion et biodispersant.

D'après les documents transmis (programme de traitement préventif des eaux, tableau des valeurs cibles et courrier relatif aux produits de décomposition), le produit antitartre, anticorrosion et biodispersant serait injecté manuellement 3 fois par semaine à raison d'1,5 litres à chaque fois (d'après le tableau des valeurs cibles), injecté manuellement, tous les 10 m³, à une dose de 1,5 l/m³ (d'après le programme de traitement préventif des eaux). La valeur cible de ce produit dans le circuit est fixée à 210 g/m³ (d'après le courrier relatif aux produits de décomposition).

D'après ces mêmes documents, le produit biocide serait injecté manuellement 3 fois par semaine à raison d'1,5 litres à chaque fois (d'après le tableau des valeurs cibles), injecté manuellement, à raison d'1,5 l, sans mention de fréquence (d'après le programme de traitement préventif des eaux).

La valeur cible de ce produit dans le circuit est fixée à 150 g/m³ (d'après le courrier relatif aux produits de décomposition) mais aucune mesure de la concentration de produit biocide n'est réalisée pendant la période d'exploitation.

La stratégie de traitement préventif est très succincte et ne justifie pas que les injections ponctuelles de produits biocides est la mieux adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 9.2.5.1.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant

selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

Constats :

Pendant la période d'exploitation de la tour aéro-réfrigérante, l'exploitant réalise le suivi quotidien de la conductivité de l'eau du circuit. Celle-ci a été mesurée tous les jours à partir du troisième jour d'exploitation pendant les vendanges 2023.

Selon l'exploitant, la valeur cible de la conductivité est comprise entre 800 et 1000 µS/cm. La conductivité de l'eau d'appoint (réseau AEP) est d'environ 400 µS/cm, d'après les résultats des contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine.

Par contre, les différents documents communiqués mentionnent des valeurs cibles différentes et n'ont pas été actualisés :

- Tableau des valeurs cibles : Valeurs cibles entre 600 et 850 µS/cm, valeurs d'alerte : inférieure à 600 et supérieure 900 µS/cm et valeurs d'action : inférieure à 600 et supérieure 1000 µS/cm - Fréquence d'analyse de la conductivité : 3 fois par semaine.

- Plan de surveillance : Valeurs cibles entre 700 et 1200 µS/cm.

En 2023, pendant la période d'exploitation, trois déconcentrations de l'eau du circuit ont été réalisées dont une parce que la conductivité de l'eau avait atteint 1300 µS/cm.

Les injections de produit biocide et de produit antitartre, anticorrosion et biodispersant ne font pas l'objet d'une mesure de leur concentration dans le circuit. Au cours des vendanges 2023, ces deux produits ont été injectés manuellement à 4 reprises à 2-3 jours d'intervalles entre chaque injection. Il n'est pas tenu compte de l'arrêt ponctuel de la tour aéro-réfrigérante les 16 et 17 septembre : injection des produits les 15 et 19 septembre, sans mesure de leur concentration dans le circuit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 9.2.5.1.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* : La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

(...).

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

Le résultat de l'analyse du prélèvement réalisé pendant la période de fonctionnement a été transmis le 28 septembre 2023 sur l'application GIDAF et indique une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 100 UFC/l.

Le rapport d'analyse transmis indique que les concentrations en *Legionella spp* et *Legionella pneumophila* sont inférieures à 100 UFC/l

En dehors de cette période, l'exploitant a déclaré que le circuit était à l'arrêt, sur l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2017, article 9.2.5.1.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;

- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;

- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces

périodes (intermittent ou continu) ;
 - les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
 - le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
 - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
 - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
 - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
 - les modifications apportées aux installations.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 8 juillet 2024, le carnet de suivi de la tour aéro-réfrigérante. Ainsi,

- La consommation annuelle d'eau liée à l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante est de 54 m³ en 2023. Le volume total d'effluents générés par l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante est inconnu ; seul le volume total des déconcentrations effectuées est mentionné : 9 m³ en 2023. Les volumes d'effluents liés aux opérations de mise en service, de nettoyage et de désinfection et aux purges de circuit à l'issue de l'exploitation ne sont pas mentionnés. Ainsi, le volume d'eau évaporé est également inconnu.
- Les quantités de produits de traitement préventif consommées chaque année sont mentionnées : 6 litres de produit biocide et 6 litres de produit antitartre, anticorrosion et biodispersant.
- Les périodes annuelles d'exploitation de la tour aéro-réfrigérante sont mentionnées mais les arrêts ponctuels n'apparaissent pas.
- Le résultat de l'analyse annuelle en *Legionella pneumophila* est déclaré sur l'application GIDAF.
- Les résultats des mesures de conductivité sont consignés, dont le résultat d'une conductivité à 1300 µS/cm ayant entraîné une déconcentration.
- Les actions préventives, curatives et correctives sont mentionnées mais peu détaillées. Aucune vérification ou intervention sur le dévésiculeur n'est mentionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13.

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Constats :

La conduite d'alimentation du propane des cuves vers la chaudière est essentiellement aérienne, en extérieur et en intérieur (transit par le local « rangement » dans lequel elle contourne une porte de garage), d'une quarantaine de mètres de longueur. Cette conduite n'est pas repérée par une couleur normalisée ou tout autre indication de sa nature.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 24 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; (...).

Constats :

Aucun extincteur bien visible et facile d'accès n'a été constaté aux abords de la chaudière que se soit sur la plateforme ou en rez-de-chaussée. Les autres extincteurs les plus proches sont présents à l'intérieur des bâtiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 25 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air – Odeurs

Prescription contrôlée :

6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

La chaudière de 1,6 MW présente sur le site est utilisée uniquement en période de vendanges. L'exploitant estime sa durée annuelle d'exploitation à 15 jours. Durant cette période elle est utilisée 6 jours/7 et 12 heures/24, soit environ 144 heures annuellement.

Cette chaudière doit donc faire l'objet d'une mesure périodique quinquennale de la pollution rejetée.

Cette prescription est applicable aux installations existantes d'une puissance thermique nominale inférieure ou égal à 2 MW au 19 décembre 2018, depuis le 20 décembre 2020. La première mesure périodique devra intervenir au plus tard avant le 20 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.5

Thème(s) : Risques chroniques, Air – Odeurs

Prescription contrôlée :

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 8 juillet 2024, les résultats des mesures réalisées le 26 juillet 2023 lors de l'entretien annuel de la chaudière (teneur en O₂ : 4 % ; CO : 5 mg/m³ ; NOx : 89 mg/m³). Le livret de chaufferie n'a pas été consulté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Le site exploite 5 réservoirs d'air, deux séparateurs et deux groupes frigorifiques.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté une liste des équipements sous pression exploités (5 réservoirs d'air et deux séparateurs), récapitulant le type d'ESP, la date de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection, la date de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Par contre, cette liste ne mentionnait pas le régime de surveillance des ESP (avec ou sans plan d'inspection), ni les récipients exploités au sein des groupes frigorifiques. Pour ces équipements suivis selon un plan d'inspection établi conformément au cahier technique professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020, approuvé par décision du 19 août 2020, cette liste comporte également les informations complémentaires définies dans la fiche technique n°7.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 28 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

(...).

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 8 juillet 2024, le dernier rapport d'inspection périodique :

- Du déshuileur / séparateur SICC de 21 litres, identifié 3841150, fluide : air, mise en service en 2001 ; Pression maximale admissible (PS) : 16 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 24 bars), associé à une soupape réglée à 12 bars : Inspection périodique réalisée le 13 juin 2024.

- du réservoir d'air SCO de 5 000 litres identifié Z704, mise en service en 1994 ; Pression maximale admissible (PS) : 10 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 15 bars) : Inspection périodique réalisée le 13 juin 2024 satisfaisante.

- du réservoir d'air SCO de 5 000 litres identifié Z705, mise en service en 1994 ; Pression maximale admissible (PS) : 10 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 15 bars) : Inspection périodique réalisée le 13 juin 2024 satisfaisante.

- du réservoir d'air SCO de 2 000 litres identifié Z720, mise en service en 1994 ; Pression maximale admissible (PS) : 10 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 15 bars) : Inspection périodique réalisée le 13 juin 2024 satisfaisante.

Le dernier rapport d'inspection périodique du séparateur AIR COM de 61 litres, identifié 18745 n'a pas été présenté. Cette inspection périodique aurait dû intervenir en 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 29 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

(...).

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

(...).

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 8 juillet 2024, le dernier rapport de requalification périodique :

- Du séparateur AIR COM de 61 litres, identifié 18745, fluide : air, mise en service en 2008 ; Pression maximale admissible (PS) : 16 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 24 bars), associé à une soupape neuve réglée à 13 bars : l'épreuve hydraulique a été réalisée le 14 décembre 2018, à une pression de 24 bars, une soupape neuve réglée à 13 bars a été posée et la requalification périodique est prononcée.

- du réservoir d'air PAUCHARD de 5 000 litres, identifié W3847, mise en service en 2000 ; Pression maximale admissible (PS) : 10,7 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 15,3 bars) : l'épreuve hydraulique a été réalisée le 13 janvier 2021, à une pression de 15,3 bars, une soupape neuve réglée à 10 bars a été posée et la requalification périodique est prononcée.

- du réservoir d'air PAUCHARD de 5 000 litres, identifié W3849, mise en service en 2000 ; Pression maximale admissible (PS) : 10,7 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 15,3 bars) : l'épreuve hydraulique a été réalisée le 13 janvier 2021, à une pression de 15,3 bars ; une soupape non d'origine réglée à 10 bars a été posée et la requalification périodique est prononcée. Cette soupape est également commune aux réservoirs SCO, identifié Z704 et Z705.

Les prochaines requalifications périodiques des réservoirs Z704, Z705 et Z720 doivent intervenir en 2026 (dernière requalification périodique réalisée en août 2016 (5 et 12)).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

Les réservoirs W3847, W3849, Z704, Z705 et Z720 présentent un marquage avec les dates des précédentes requalifications périodiques suivies de la marque dite à "tête de cheval")

Ces réservoirs étaient équipés d'une soupape, dont une commune à 3 réservoirs, reposaient sur un sol bétonné plain et ne présentaient pas de déformations, de zones meulées ou de parties métalliques rapportées.

Type de suites proposées : Sans suite